



Transportation
Safety Board
of Canada

Bureau de la sécurité
des transports
du Canada



SOMMAIRE STATISTIQUE DES ÉVÉNEMENTS DE PIPELINE 2014

30 juin 2015

Canada 

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la présidente du Bureau de la sécurité des transports du Canada, 2015

Sommaire statistique des événements de pipeline 2014 (Bureau de la sécurité des transports du Canada)

Catalogue n° TU1-11F-PDF

Le présent document se trouve sur le site Web du Bureau de la sécurité des transports du Canada à l'adresse <http://www.bst-tsb.gc.ca>.

Il est offert dans d'autres formats sur demande.

Avant-propos

Le présent document a pour but de fournir aux Canadiens un résumé de certaines données sur la sécurité ferroviaire. Il vise uniquement les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. Les données communiquées au Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) au sujet des compagnies de chemin de fer qui ne sont pas de compétence fédérale ne figurent pas dans le présent rapport. Le BST recueille et utilise ces données dans le cadre de ses enquêtes pour analyser les lacunes en matière de sécurité et déterminer les risques qui existent dans le système de transport canadien.

Le 12 mars 2014, le BST a adopté un nouveau règlement modifiant ses exigences en matière de rapport à compter du 1^{er} juillet 2014. Ces modifications sont prises en compte dans le présent sommaire statistique.

Les statistiques présentées dans ce document proviennent d'une base de données qui est constamment mise à jour. En conséquence, elles pourraient évoluer quelque peu avec le temps. En outre, comme de nombreux événements ne font pas l'objet d'enquêtes officielles, les renseignements consignés sur certains événements n'ont pas nécessairement été vérifiés. Les statistiques de 2014 présentées ici sont telles qu'elles étaient dans la base de données du BST le 13 février 2015.

Pour accroître la valeur des données présentées dans le Sommaire statistique des événements de pipeline 2014 du BST et sensibiliser davantage le public à la sécurité, les lecteurs sont encouragés à reproduire ce document en entier ou en partie (avec mention de l'origine) et à le distribuer.

Le BST est un organisme indépendant régi par une loi du Parlement. Son seul but est de promouvoir la sécurité des transports.

Les commentaires concernant le présent document peuvent être envoyés à l'adresse suivante :

Bureau de la sécurité des transports du Canada
Direction des communications
Place du Centre
200, promenade du Portage
4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 1K8

Téléphone : 819-994-3741

Télécopie : 819-997-2239

Courriel : communications@bst-tsb.gc.ca

Table des matières

Système de pipelines	1
Accidents.....	1
Aperçu du nombre d'accidents et de victimes.....	1
Figure 1. Nombre d'accidents et taux d'accidents (accidents per exajoule)	2
Figure 2. Pourcentage d'accidents par type d'installation, 2005–2014.....	3
Incidents	4
Figure 3. Nombre d'incidents de pipeline, 2005–2014.....	4
Figure 4. Pourcentage d'incidents par type d'installation, 2014.....	5
Figure 5. Pourcentage d'incidents avec fuite de gaz naturel par quantité déversée, 2014	6
Figure 6. Pourcentage d'incidents avec fuite de pétrole brut par quantité déversée, 2014.....	6
Annexes	7
Annexe A : Tableaux de données.....	7
Annexe B : Définitions	13

Sommaire statistique – Événements de pipeline 2014

Système de pipelines

En 2014, 37 entreprises, y compris 11 entreprises qui transportent du pétrole et du gaz, ont transporté 216 millions de mètres cubes (m³) de pétrole (1,4 milliard de barils) dans des canalisations de pétrole de compétence fédérale d'une longueur de 21 636 kilomètres. Soixante-sept entreprises, dont les 11 qui transportent du pétrole et du gaz, ont acheminé 152 milliards de mètres cubes de gaz naturel (5,4 billions de pieds cubes) dans des canalisations de gaz naturel d'une longueur de 55 982 kilomètres.¹

Accidents

Aperçu du nombre d'accidents et de victimes

En 2014, 5 accidents de pipeline² (tableau 1) ont été signalés au BST, soit moins qu'en 2013 (11 accidents) et une baisse par rapport à la moyenne annuelle des 5 années précédentes (2009 à 2013) (10 accidents).

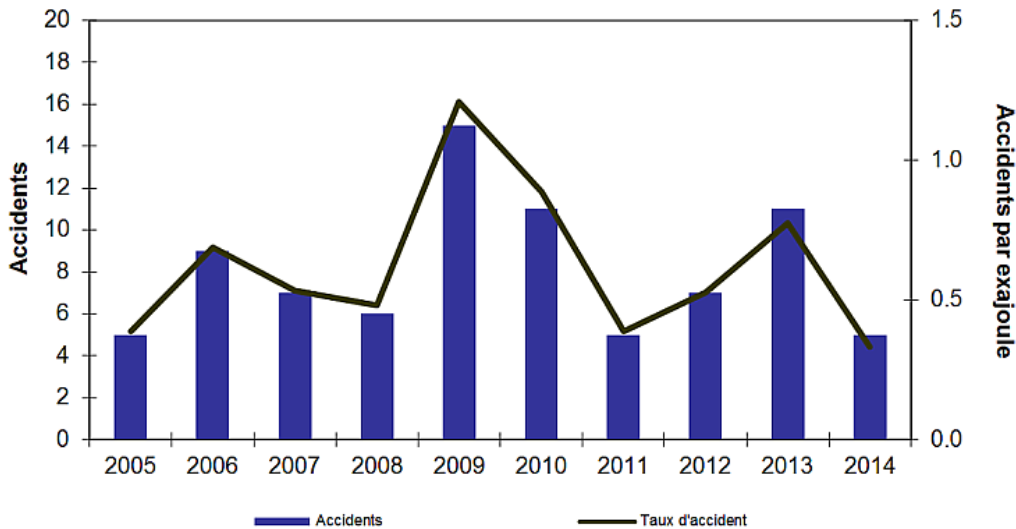
L'activité de pipeline a augmenté de 6 % par rapport à 2013³. Le taux d'accidents de pipeline est un indicateur de la sécurité du transport par pipeline au Canada. Le taux de 2014 (tableau 2) était de 0,3 accident par exajoule⁴, en baisse par rapport à 2013 (0,8) et à la moyenne des taux pour la période de 2009 à 2013 (0,8) (figure 1).

¹ La dimension du système de pipelines de compétence fédérale, le nombre d'entreprises et les volumes de produits acheminés ont été fournis par l'Office national de l'énergie (ONE).

² Consulter l'annexe B pour obtenir une définition des accidents de pipeline à signaler.

³ Les données sur l'activité de pipeline sont fournies par l'Office national de l'énergie (ONE).

⁴ Un exajoule = 10¹⁸ joules (un joule est une unité de travail ou d'énergie qui correspond au travail réalisé par une force de 1 newton exercée sur une distance de 1 mètre).

Figure 1. Nombre d'accidents et taux d'accidents⁵ (accidents per exajoule⁶)

Emplacement des accidents

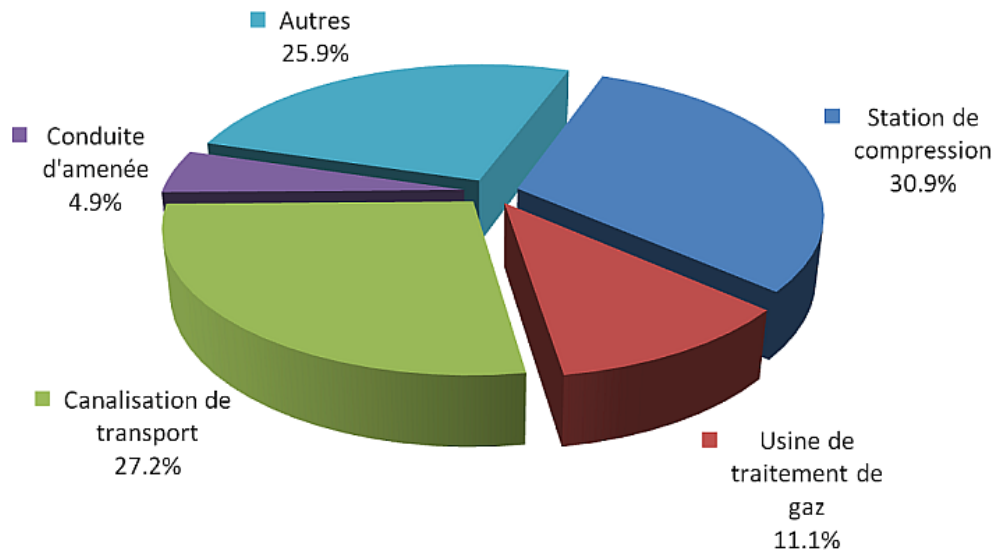
Pendant la décennie de 2005 à 2014, 42 % des accidents de pipeline (tableau 4) se sont produits à des stations de compression et dans des usines de traitement de gaz et 27 %, dans des canalisations de transport (figure 2). Les autres accidents de pipeline (31 %) se sont produits dans des stations de pompage, des terminaux, des stations de comptage et des conduites d'amenée.

En 2014, 2 accidents de pipeline se sont produits dans des canalisations et 3 dans des installations (2 à des stations de compression et 1 à un site de soupape à distance d'une canalisation de transport).

⁵ En 2009, la longueur totale du système de pipelines régi par le gouvernement fédéral s'est accrue de 38 % en raison du transfert de 23 705 kilomètres de conduites et d'installations connexes auparavant de compétence provinciale.

⁶ Source : ONE (estimation).

Figure 2. Pourcentage d'accidents par type d'installation, 2005–2014



Décès

Le dernier accident mortel dans un système de pipelines de compétence fédérale a eu lieu en 1988.

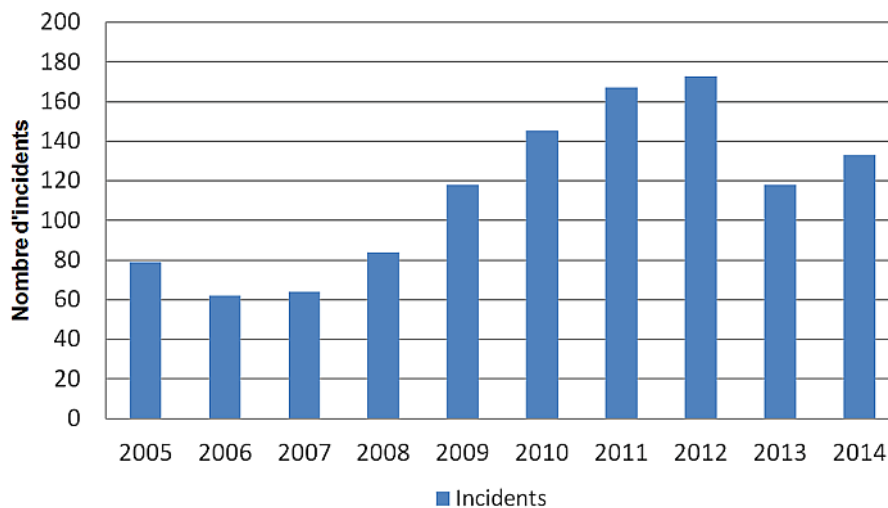
Fuite de produits

En 2014, 2 accidents avec fuite de produits sont survenus. Ces 2 accidents ont eu pour résultat une fuite de plus de 1000 mètres cubes de gaz naturel. Dans les 10 dernières années, soit de 2005 à 2014, des fuites se sont produites dans 44 des 81 accidents (tableaux 5 et 6). Vingt-et-un accidents ont été à l'origine de fuites de gaz naturel, dont 7 étaient inférieures à 1 mètre cube, 2 étaient de 1 à 25 mètres cubes, 2 étaient de 25 à 1000 mètres cubes et 10 étaient de plus de 1000 mètres cubes. Par ailleurs, 14 accidents ont provoqué des fuites de pétrole brut, dont 8 fuites de moins de 1 mètre cube (6,29 barils), 2 fuites de 1 à 25 mètres cubes (de 6,29 à 157 barils), 3 fuites de 25 à 1000 mètres cubes (de 157 à 6290 barils) et 1 fuite de plus de 1000 mètres cubes (6290 barils).

Incidents⁷

En 2014, 133 incidents de pipeline⁸ (tableau 1, figure 3) ont été signalés au BST, en hausse par rapport à 2013 (118 incidents) et à la moyenne annuelle des 5 années précédentes, soit 2009 à 2013 (144 incidents). Le nouveau Règlement sur le BST est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, entraînant une baisse dans le nombre d'incidents ayant entraîné des rejets d'hydrocarbures à basse pression de vapeur dans les 6 derniers mois de l'année. Comme le nouveau Règlement sur le BST définit la « zone de sécurité » (voir l'annexe B) comme une zone comprenant 30 mètres de chaque côté d'un pipeline, il y a eu une augmentation dans le nombre d'incidents de type Mouvements du sol / Aucune fuite dans les 6 derniers mois de l'année.

Figure 3. Nombre d'incidents de pipeline, 2005–2014



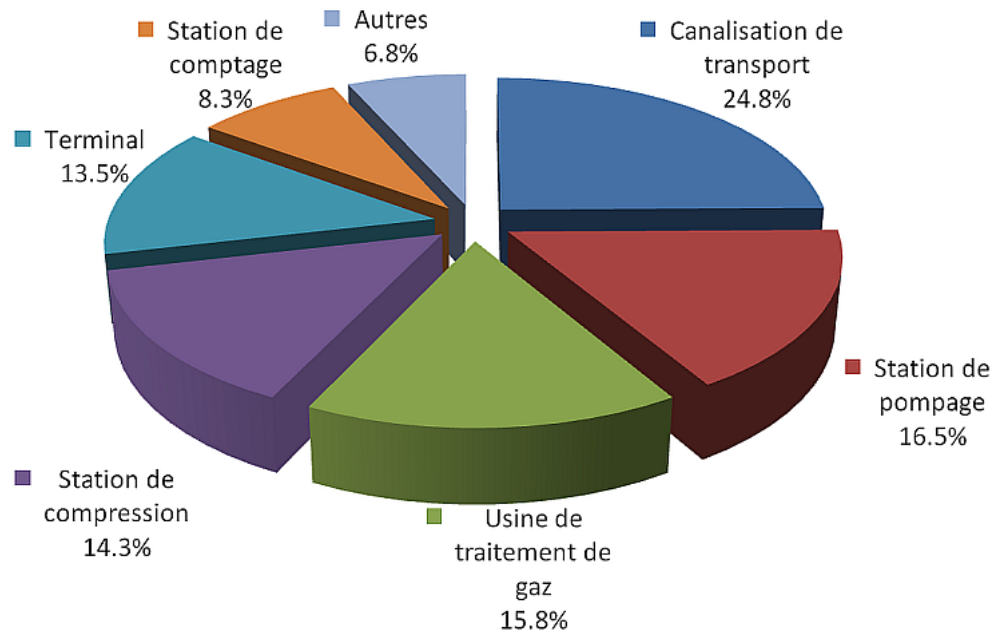
Emplacement des incidents

En 2014, 25 % des incidents de pipeline (tableau 4) se sont produits dans les canalisations de transport, 17 % à des stations de pompage, 16 % à des usines de traitement de gaz, 14 % à des stations de compression, 14 % à des terminaux et 8 % à des stations de comptage. Les incidents restants sont survenus dans des conduites d'amenée, à une installation d'injection et de distribution ou à d'autres installations (figure 4).

⁷ Le nouveau Règlement sur le BST est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Conformément aux nouvelles exigences relatives aux événements devant être signalés, les rejets non intentionnels ou non maîtrisés d'hydrocarbures à basse pression de vapeur de pipelines doivent seulement être signalés si leur volume excède 1,5 m³.

⁸ Consulter l'annexe B pour obtenir la définition des incidents de pipeline.

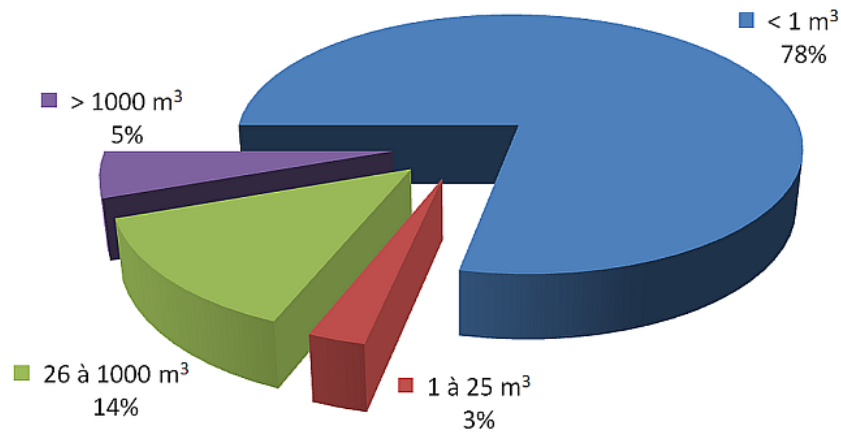
Figure 4. Pourcentage d'incidents par type d'installation, 2014



Fuite de produits

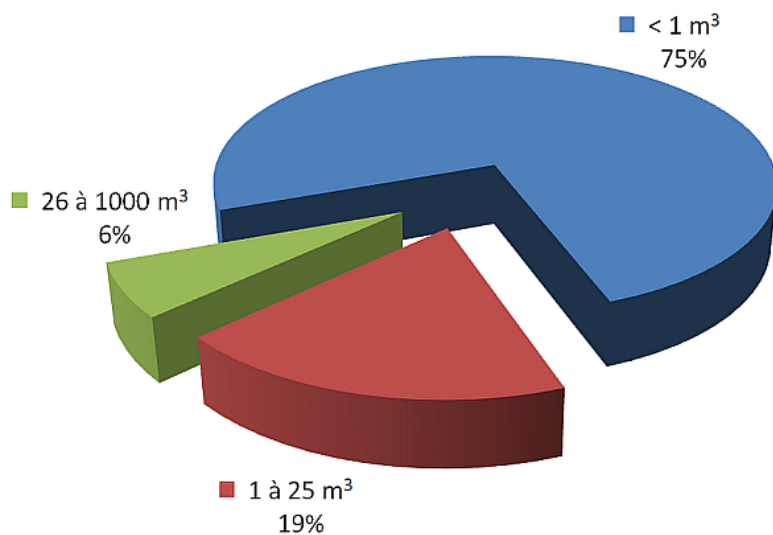
En 2014, dans 59 % des incidents (tableaux 1 et 6), le volume de la fuite était inférieur à 1 mètre cube de gaz, de pétrole, d'autres produits pétroliers ou d'autres produits non pétroliers (p.ex., soufre, éthylèneglycol). Dans 22 % des incidents, aucun produit n'a été libéré. Dans 6 incidents, le volume de la fuite a été de 1 à 25 mètres cubes (de 6,29 à 157 barils) de pétrole brut. On a également signalé 2 incidents ayant causé une fuite de 25 à 1000 mètres cubes (de 157 à 6290 barils) de pétrole brut. De plus, on a relevé 5 incidents avec une fuite de 25 à 1000 mètres cubes de gaz naturel et 1 incident avec une fuite de 25 à 1000 mètres cubes de gaz corrosif. Deux incidents ont causé une fuite de plus de 1000 mètres cubes (2100 m³ et 160 000 m³ respectivement) de gaz naturel (figure 5). Un incident a causé une fuite de 63 mètres cubes de soufre.

Figure 5. Pourcentage d'incidents avec fuite de gaz naturel par quantité déversée, 2014



Le nombre de déversements de gaz naturel de moins de 1 mètre cube a diminué, passant de 41 en 2013 (41 % des déversements) à 29 en 2014 (28 % des déversements).

Figure 6. Pourcentage d'incidents avec fuite de pétrole brut par quantité déversée, 2014



Le nombre de déversements de pétrole brut de moins de 1 mètre cube (6,29 barils) a diminué, passant de 27 en 2013 (27 % des déversements) à 24 en 2014 (23 % des déversements).

Annexes

Annexe A : Tableaux de données

Tableau 1
Accidents et incidents de pipeline par type
2005-2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Accidents	5	9	7	6	15	11	5	7	11	5
Total, canalisation	2	1	2	0	6	1	2	1	2	2
Dommages de tierce partie et fuite	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Mouvements de sol et fuite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corrosion / Fissuration causée par l'environnement	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Incendie / Inflammation / Explosion	1	0	0	0	3	0	1	1	2	1
Autres dommages et fuite	0	0	1	0	3	1	0	0	0	1
Total, autres installations (a)	3	8	5	6	9	10	3	6	9	3
Dommages de tierce partie	0	1	1	1	1	2	1	1	1	0
Corrosion / Fissuration causée par l'environnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incendie / Inflammation / Explosion	3	6	4	4	7	6	2	5	8	3
Autres dommages et fuite	0	1	0	1	1	2	0	0	0	0
Accidents avec fuite	3	2	3	3	9	8	4	3	7	2
Accidents avec victimes	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Accidents avec des dommages environnementaux	0	0	1	0	1	0	1	1	0	0
Accidents avec présence d'un feu	4	5	4	4	11	6	3	6	8	4
Accidents avec explosion	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1
Incidents*	79	62	64	84	118	145	167	173	118	133
Total, canalisation	21	11	14	13	20	16	18	18	21	26
Dommages de tierce partie et aucune fuite	0	3	2	3	5	2	1	3	1	3
Mouvements du sol et aucune fuite	3	0	1	0	1	0	2	2	1	12
Fuite non confinée	16	5	9	5	9	7	12	12	15	4
Autres	2	3	2	5	5	7	3	1	4	7
Total, autres installations (a)	58	51	50	71	98	129	149	155	97	107
Dommages de tierce partie et aucune fuite	0	0	0	2	1	0	0	1	2	4
Fuite non confinée	54	51	45	61	86	119	124	140	83	97
Autres	4	0	5	8	11	10	25	14	12	6
Incidents avec fuite	72	56	56	69	96	129	147	154	100	104
Incidents avec victimes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incidents avec des dommages environnementaux	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Incidents avec présence d'un feu	0	1	1	5	0	1	9	6	1	2
Incidents avec explosion	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0

Données produites le 13 février 2015.

Événements de pipeline sous juridiction fédérale.

En 2009, il y a eu augmentation de 38 % des pipelines et installations reliées sous autorité fédérale, lorsque 23 705 kilomètres supplémentaires de pipeline sont passés de l'autorité provinciale à l'autorité fédérale.

*Le nouveau règlement du BST est entré en vigueur le 1er juillet 2014. En vertu des nouvelles exigences de rapport, le seuil de déclaration minimal des événements impliquant les rejets a été harmonisé avec le règlement de l'ONÉ, soit 1,5 m3 d'hydrocarbures à faible tension de

Tableau 2
Activité de pipeline et taux d'accident
2005-2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Accidents	5	9	7	6	15	11	5	7	11	5
Produits de gaz naturels (exajoules)	6.6	6.6	6.5	6.2	5.9	5.6	5.6	5.3	6.1	5.6
Produits pétroliers (exajoules)	6.3	6.5	6.6	6.3	6.5	6.8	7.3	8.0	8.1	9.4
Total (exajoules)	12.9	13.1	13.1	12.5	12.4	12.4	12.9	13.3	14.2	15.0
Nombre d'accidents par exajoule	0.39	0.69	0.53	0.48	1.21	0.89	0.39	0.53	0.77	0.33

Données produites le 13 février 2015.

Événements de pipeline sous juridiction fédérale .

La source est l'Office national de l'énergie (données estimées) .

Un exajoule = 10^{18} joules (un joule est une unité de mesure de travail ou d'énergie correspondant au travail d'une force d'un newton se déplaçant d'un mètre) .

Tableau 3
Accidents et incidents de pipeline par province
2005-2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Accidents	5	9	7	6	15	11	5	7	11	5
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouveau-Brunswick	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ontario	1	1	2	1	5	2	2	2	2	0
Manitoba	0	2	1	1	0	1	0	0	0	1
Saskatchewan	1	0	1	0	2	1	1	1	1	0
Alberta	1	1	0	0	4	4	1	2	6	2
Colombie-Britannique	2	5	3	4	4	3	0	2	2	1
Yukon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Nunavut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incidents*	79	62	64	84	118	145	167	173	118	133
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	1	1	2	1	0	1	5	2	3	2
Nouveau-Brunswick	0	0	1	0	5	6	14	19	16	9
Québec	4	1	3	2	4	2	2	1	1	1
Ontario	7	7	8	17	20	19	22	22	10	20
Manitoba	3	7	4	10	9	14	11	10	12	8
Saskatchewan	23	14	10	17	13	38	35	45	18	17
Alberta	21	11	11	16	36	51	55	45	35	35
Colombie-Britannique	16	20	23	19	26	13	11	18	17	41
Yukon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	4	1	2	2	5	1	12	11	6	0
Nunavut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Données produites le 13 février 2015.

Événements de pipeline sous juridiction fédérale.

*Le nouveau règlement du BST est entré en vigueur le 1er juillet 2014. En vertu des nouvelles exigences de rapport, le seuil de déclaration minimal des événements impliquant les rejets a été harmonisé avec le règlement de l'ONÉ, soit 1,5 m3

Tableau 4
Accidents et incidents de pipeline par type d'installation
2005-2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Accidents	5	9	7	6	15	11	5	7	11	5
Station de compression	0	4	2	2	3	5	0	3	4	2
Conduite d'amenée	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0
Installation d'injection / distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Station de comptage	0	1	0	1	0	1	2	1	0	0
Usine de traitement de gaz	1	1	0	2	3	0	0	0	2	0
Station de pompage	1	1	1	0	1	1	0	2	1	0
Installation d'entreposage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Terminal	1	1	0	1	0	2	1	0	1	0
Canalisation de transport	2	1	3	0	7	1	2	0	3	3
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incidents*	79	62	64	84	118	145	167	173	118	133
Station de compression	10	8	8	20	32	26	22	31	15	19
Conduite d'amenée	8	5	5	5	9	7	7	8	2	4
Installation d'injection / distribution	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1
Station de comptage	1	1	5	2	14	21	20	17	19	11
Usine de traitement de gaz	7	9	4	8	8	5	3	6	11	21
Station de pompage	27	18	15	20	26	30	48	37	19	22
Installation d'entreposage	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0
Terminal	11	8	11	10	13	21	27	35	19	18
Canalisation de transport	13	12	14	17	16	32	31	33	30	33
Autre	2	1	2	1	0	2	7	5	2	4

Données produites le 13 février 2015.

Événements de pipeline sous juridiction fédérale.

*Le nouveau règlement du BST est entré en vigueur le 1er juillet 2014. En vertu des nouvelles exigences de rapport, le seuil de déclaration minimal des événements impliquant les rejets a été harmonisé avec le règlement de l'ONÉ, soit 1,5 m3

Tableau 5
Accidents et incidents de pipeline avec fuite par type de produit
2005-2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Accidents	3	2	3	3	9	8	4	3	7	2
Condensat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaz de pétrole liquéfié	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Gaz naturel	1	1	1	0	5	3	2	2	4	2
Liquides du gaz naturel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétrole brut	1	1	2	1	1	4	2	0	2	0
Produits raffinés	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Gaz corrosif	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0
Effluent de puits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Condensat corrosif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétrole brut corrosif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaz acide	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0
Incidents*	72	56	56	69	96	129	147	154	100	104
Condensat	0	1	0	1	1	2	0	0	3	4
Gaz de pétrole liquéfié	1	1	0	1	1	2	1	1	0	3
Gaz naturel	16	14	19	26	37	55	59	63	45	37
Liquides du gaz naturel	5	1	0	0	0	0	4	1	5	4
Pétrole brut	38	24	24	28	32	54	71	77	31	32
Produits raffinés	1	2	1	1	2	4	0	2	0	0
Gaz corrosif	6	3	6	1	7	2	2	4	2	4
Effluent de puits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Condensat corrosif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétrole brut corrosif	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Gaz acide	2	0	0	1	0	0	1	0	0	0
Autre	3	10	6	10	16	10	9	6	13	20

Données produites le 13 février 2015.

Événements de pipeline sous juridiction fédérale.

*Le nouveau règlement du BST est entré en vigueur le 1er juillet 2014. En vertu des nouvelles exigences de rapport, le seuil de déclaration minimal des événements impliquant les rejets a été harmonisé avec le règlement de

Tableau 6
Accidents et incidents de pipeline par quantité déversée
2005-2014

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Accidents	3	2	3	3	9	8	4	3	7	2
Moins d'un mètre cube	2	0	0	3	3	8	1	2	5	0
1 à 25 mètres cubes	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
26 à 1 000 mètres cubes	0	1	2	0	0	0	2	0	0	0
Plus de 1 000 mètres cubes	0	0	0	0	5	0	1	1	2	2
Incidents*	72	56	56	69	96	129	147	154	100	104
Moins d'un mètre cube	57	47	45	53	87	119	124	147	89	78
1 à 25 mètres cubes	9	4	7	13	5	5	13	4	8	15
26 à 1 000 mètres cubes	4	5	2	3	3	5	5	3	2	9
Plus de 1 000 mètres cubes	2	0	2	0	1	0	5	0	1	2

Données produites le 13 février 2015.

Événements de pipeline sous juridiction fédérale.

*Le nouveau règlement du BST est entré en vigueur le 1er juillet 2014. En vertu des nouvelles exigences de rapport, le seuil de déclaration minimal des événements impliquant les rejets a été harmonisé avec le règlement de l'ONÉ, soit 1,5 m³

Annexe B : Définitions

Accidents et incidents de pipeline survenus avant le 1^{er} juillet 2014

Les accidents et les incidents qui sont survenus avant le 1^{er} juillet 2014 (alors que l'ancien Règlement sur le BST était en vigueur) sont définis comme suit :

Accidents de pipeline

Un accident de pipeline à signaler est un accident résultant directement de l'utilisation d'un pipeline et au cours duquel, selon le cas :

- a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être exposée
 - (i) à un incendie, à une inflammation ou à une explosion;
 - (ii) à un produit qui s'est échappé du pipeline;
- b) le pipeline
 - (i) subit des dommages qui en compromettent la sécurité d'utilisation, du fait d'avoir été heurté par un autre objet ou à cause d'une perturbation de son milieu d'implantation;
 - (ii) provoque ou subit une explosion, un incendie ou une inflammation qui n'est pas attribuable aux conditions normales d'exploitation;
 - (iii) subit des dommages qui entraînent le déversement ou la fuite d'un produit.

Incidents de pipeline

Un incident de pipeline à signaler est un incident résultant directement de l'utilisation d'un pipeline au cours duquel, selon le cas :

- (a) il se produit une fuite ou un déversement non circonscrit et non maîtrisé d'un produit;
- (b) le pipeline est utilisé au-delà des limites calculées;
- (c) le pipeline obstrue le passage d'un navire ou d'un véhicule de surface en raison d'une perturbation de son milieu d'implantation;
- (d) une anomalie réduit l'intégrité structurale du pipeline à un niveau inférieur aux limites calculées;
- (e) une activité quelconque aux abords immédiats du pipeline en menace l'intégrité structurale;
- (f) le pipeline ou un tronçon de celui-ci est fermé par mesure de précaution ou d'urgence pour des motifs qui compromettent la sécurité de transport d'un produit ou qui sont liés à celle-ci.

Événements de pipeline survenus après le 1^{er} juillet 2014

À compter du 1^{er} juillet 2014, les nouvelles dispositions du BST relatives à l'établissement de rapports sont entrées en vigueur. Conformément à l'article 4(1) du Règlement sur le BST, l'exploitant de pipeline doit faire rapport au Bureau de tout événement de pipeline qui résulte directement de l'exploitation du pipeline dans les cas suivants :

- (a) une personne subit une blessure grave ou décède;
- (b) l'exploitation en toute sécurité du pipeline est compromise du fait que le pipeline a subi, selon le cas :
 - (i) des dommages après avoir été heurté par un autre objet,
 - (ii) un incendie ou une explosion, ou une inflammation non attribuable aux conditions normales d'exploitation;
- (c) un événement ou une défectuosité opérationnelle entraîne, selon le cas :
 - (i) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz,
 - (ii) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à haute pression de vapeur,
 - (iii) le rejet non intentionnel ou non confiné d'hydrocarbures à basse pression de vapeur excédant 1,5 m³,
 - (iv) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz, des hydrocarbures à haute pression de vapeur ou des hydrocarbures à basse pression de vapeur;
- (d) un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;
- (e) le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;
- (f) le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport;
- (g) une activité non autorisée est effectuée par un tiers dans la zone de sécurité⁹ et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
- (h) une activité géotechnique, hydraulique ou environnementale se produit et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
- (i) l'exploitation d'une partie du pipeline est interrompue en raison d'une situation ou d'une condition qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;

⁹ Une « zone de sécurité » est une bande s'étendant sur 30 m perpendiculairement de part et d'autre de l'axe longitudinal du pipeline.

- (j) il s'est produit un incendie ou une explosion non intentionnel qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Accidents de pipeline survenus après le 1^{er} juillet 2014

En ce qui a trait aux rapports statistiques de 2014, les accidents de pipeline à compter du 1^{er} juillet 2014 consistent en des événements de pipeline à signaler qui ont entraîné soit :

- la perte d'une vie humaine;
- une blessure grave¹⁰;
- un incendie ou une explosion qui rend inexploitable un pipeline ou une installation;
- un déversement d'hydrocarbures à basse pression de vapeur excédant 1,5 m³ qui s'étend au-delà des limites de la propriété de la société ou de l'emprise;
- une rupture¹¹;
- un panache toxique¹².

Incidents de pipeline survenus après le 1^{er} juillet 2014

En ce qui a trait aux rapports statistiques de 2014, les incidents de pipeline à compter du 1^{er} juillet 2014 constituent tous les événements de pipeline à signaler autres que les accidents de pipeline.

¹⁰ Selon la définition du Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports.

¹¹ Un déversement subit qui nuit immédiatement à l'exploitation du pipeline, de telle sorte que la pression ne peut être maintenue.

¹² Tel que défini à la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.